

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 17/MME du 03 février 2005, portant création, attributions et organisation de la cellule de suivi et de contrôle des dépenses de recherche (CSCDR) au ministère des mines et de l'énergie.

Le ministre des mines et de l'énergie

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-260/PRN/MME du 03 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie.

Arrête :

Article premier – Il est créé une structure appelée « Cellule de suivi et de contrôle des dépenses de recherche (CSCDR) » au sein du ministère des mines et de l'énergie. La cellule est rattachée à l'inspection générale des services à laquelle elle rend compte.

Art. 2 – La cellule de suivi et de contrôle des dépenses de recherche a pour missions de :

- vérifier les dépenses de recherche réalisées par tout titulaire de permis de recherche ou une tierce personne déléguée par lui ou par un prestataire de services pour le compte de l'Etat ;

- vérifier l'effectivité et la conformité des travaux réalisés sur le terrain par tout titulaire de permis de recherche ou une tierce personne déléguée par lui ou par un prestataire de services pour le compte de l'Etat ;

- dresser un rapport à l'issue de tout contrôle et suivi réalisés ;

- dresser un rapport général de contrôle et de suivi à l'expiration de la validité de tout permis de recherche ou à la fin de tout contrat de prestation de services au profit de l'Etat.

Art. 3 – Le chef de la cellule de contrôle et de suivi des dépenses de recherche est nommé parmi les cadres géologues ou géophysiciens de la catégorie A1 et ayant au moins 5 ans d'expérience dans le domaine.

Art. 4 – Dans le cadre de ses investigations, le chef de la cellule est assisté par un ou plusieurs géologue(s) et par un ou plusieurs comptable(s) ou financier(s) de la catégorie A2 au moins. La cellule peut faire également appel à toute autre personne compétente en la matière.

Art. 5 – Les assistants du chef de la cellule sont désignés par note de service du ministre parmi les agents affectés à la direction de la recherche géologique et minière (DRGM) et à la direction des affaires administratives et financières (DAAF) pour effectuer des missions ponctuelles au sein de la cellule.

Art. 6 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mohamed Abdoulahi.